(Enregistré sur les Records le 14 Mai 1910.)

AT THE COURT AT ST. JAMES'S.

The 22nd day of April, 1910.

PRESENT.

HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE OF WALES

LORD PRESIDENT LORD STEWARD SIR FLEETWOOD EDWARDS COLONEL SEELY.

Auregny.

Loi relative
aux Certificats
de Décès et
aux
Enterrements.

WHEREAS His Majesty was pleased, by His Commission dated the 5th day of March, one thousand nine hundred and ten, to nominate and appoint His Royal Highness the Prince of Wales, in His Majesty's absence from His Realm in Foreign Parts, to hold on His Majesty's behalf, His Privy Council, and to signify thereat His approval of any matter or thing whereunto His Royal Highness should be authorized by writing under His Majesty's behalf any matter or thing for the purposes of the said Commission whereunto His Royal Highness should be authorized in manner aforesaid:

And whereas there was this day read at a Council held by His Royal Highness under the authority of the said Commission a Report to His Majesty from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 12th day of March, 1910, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of Nicolas Bott Renier, Esquire, Lieutenant-Judge of the Island of Alderney, and President of the States of the said Island, setting forth (1) that the law in force in the said Island relative to Births, Marriages and Deaths, was sanctioned by an Order of Her late Majesty in Council,

dated the 19th June, 1850, and registered on the Island Records on the 6th July, 1850; (2) that the desirability of requiring, whenever possible, a medical certificate before permitting the registration of the cause, or probable cause, of death of a deceased person, and other important suggestions bearing on the same subject, having been submitted to the Court, the Court requested the Crown Officer to prepare a 'Projet de Loi' dealing with Death Certificates and Burials without interfering with the provisions relating to Births and Marriages of the present law; (3) that the said 'Projet de Loi' was accordingly duly presented to the States of the said Island, and came on for consideration and debate on the 3rd January, 1910, when the said States passed a Resolution approving and adopting the said 'Projet de Loi,' intituled 'Loi relative aux Certificats de décès, et aux Enterrements, and directed the Petitioner to transmit to Your Majesty their humble Petition for Your Majesty's sanction; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to sanction the said 'Projet de Loi,' and to order and direct that, from the expiration of one month from the Registration of Your Majesty's Order approving thereof, the same should have the force of law in the Island of Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said General Order of Reference, have this day taken the said humble Petition into consideration, and do agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition."

NOW, THEREFORE, His Royal Highness the Prince of Wales, being authorized thereto by writing under His Majesty's Sign Manual, having taken the

said Report into consideration, doth, by and with the advice of His Majesty's Privy Council, on behalf of His Majesty approve thereof, and approve of and ratify the said "Projet de Loi," and doth on His Majesty's behalf order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney from the expiration of one month from the Registration of this Order.

And His Royal Highness, being so authorized as aforesaid, doth, by and with the like advice, on His Majesty's behalf, hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, of Guernsey and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX CERTIFICATS DE DÉCÈS, ET AUX ENTERREMENTS.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Interprétation des termes.

Dans cette Loi le terme médecin s'applique à tout médecin et chirurgien exerçant sa profession dans cette Ile; Le terme Registraire signifie Le Greffier du Roi, ou, dans son absence, son député, dûment sermenté député Greffier, lequel est, pour le présent, le Registraire en cette Ile des morts.

ARTICLE 1.

1910.

Avant les quarante-huit heures expirées depuis la Déclaration mort d'une personne, le plus proche parent demeurant faite au dans la maison, ou, à défaut de tel, le plus proche avant 48 parent dans l'Ile, et, à défaut de tel, l'occupant ou expirées le propriétaire de la maison où elle est morte, ou celui accompagnée qui a la surveillance des funérailles, est tenu, sous une d'un médecin. pénalité qui n'excédera pas une livre sterling, de faire Enfant mort-né. en personne, ou d'envoyer par une personne d'âge majeur, au Registraire, un Rapport par écrit, sous son seing, spécifiant le nom, le prénom, et l'âge du décédé, l'heure et la date du décès, le lieu où le décès a eu lieu et, autant qu'il le pourra, les noms et prénoms des parents du défunt, son état ou profession, le lieu de sa naissance, et le lieu de sa résidence ordinaire, le tout accompagné du certificat d'un médecin constatant la cause de mort, ou la cause probable de mort, ou constatant qu'il n'est pas à même de constater la cause de mort, ou la cause probable de mort, et qu'il y a lieu d'informer le Procureur du Roi, ou d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du Corps. Les dispositions de cet Article s'appliqueront, autant que possible, dans le cas d'un enfant mort-né.

depuis la mort,

ARTICLE 2.

Il est défendu d'enregistrer la mort d'une personne Défense sans la production d'un Certificat suivant la forme d'enregistrer la mort sans "A" de la Cédule ci-annexée, signé d'un médecin, d'un certificat constatant la cause de mort ou la cause probable d'un Acte de de mort ou un Certificat constatant qu'il n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort, et qu'il y a lieu d'informer le Procureur du Roi, ou sans production d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps.

ARTICLE 3.

Tout médecin appelé à constater la cause de mort, Médecin avertira qui a lieu de croire qu'un crime a été commis ou que Procureur du Roi.

Dans des cas

la mort a été causée ou accélérée par négligence ou qui n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort, en informera de suite le Procureur du Roi.

ARTICLE 4.

Registraire ne livrera pas de certificat de décès ni permission d'enterrer sans avoir reçu certificat du Médecin ou Acte de Cour. Le Registraire ne livrera pas de Certificat de décès ni permission d'enterrer suivant la forme "B" de la Cédule ci-annexée, sans avoir reçu un Certificat de la cause de mort ou la cause probable de mort, signé d'un Médecin suivant la forme "A" de la cédule ci-annexée, ou de la production d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du Corps.

ARTICLE 5.

Défense d'enterrer sans permission suivant forme "B."

Il est défendu au Ministre ou autre personne conduisant les funérailles d'enterrer un mort ou d'en disposer par autre moyen sans avoir reçu du Registraire une permission suivant la forme "B." Sera tout contrevenant à ce présent article passible d'une amende qui n'excédera pas £30 sterling.

Mort apporté dans l'île. Dans le cas d'un mort apporté dans l'Île pour être enterré, le Certificat de décès accompagnant le corps sera exhibé au Registraire, qui livrera la permission suivant la forme "B" omettant les mots "cause de."

ARTICLE 6.

Défense de garder sans permission un corps au-delà de six jours.

Il est défendu de garder un corps au-delà de Six pours, sauf avec la permission par écrit du Procureur du Roi, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.

ARTICLE 7.

Cour autorisée à passer Ordonnances spéciales.

Il est loisible à la Cour de passer de temps en temps des Ordonnances pour assurer que les morts soient enterrés sans délai, et pour régler la conduite des enterrements, et pour porter à exécution les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 8.

1910.

Lors de la naissance d'un mort-né, le père, et, à son Enfant défaut, la personne ayant la charge des couches, sera tenu, sous une pénalité qui n'excédera pas Une Livre Sterling (£1), de faire en personne ou d'envoyer par l'intermédiaire d'une personne d'âge majeur, au Registraire, un rapport par écrit, et signé, de la naissance, spécifiant les noms et prénoms des parents, l'heure, le jour, et lieu de la naissance, le tout conformément, autant que possible, aux dispositions contenues en l'article premier.

ARTICLE 9.

Les Regîtres et formes nécessaires seront fournis Etats fourniror registres formes.

ARTICLE 10.

Il sera payé au Registraire par les Etats la somme Salaire du de £6 sterling par an pour l'enregîtrement des morts dans toute l'Ile.

Sont rappelées toutes les Ordonnances ayant rapport Rappel aux Naissances, aux Mariages, et aux Morts, qui ne sont pas conformes à la présente Loi.

CEDULE à laquelle référence est faite dans la sus-dite Loi:—

FORME A.

IV.-W.

1910.	Cause de mort ou cause probable de mort :—
	Primaire
	Secondaire
	Auregny, ce19
	Signature Qualités
	FORME B.
	Je, soussigné, déclare par ces présentes que les formalités voulues par la Loi pour constater la cause, ou la cause probable de mort de
	décédéle
	ayant été observées, il est permis de faire d'inhumer le
	Corps ddit
	Auregny, ce19
	Signature
	$oldsymbol{Registraire}.$